



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE GEORGI YORDANOV c. BULGARIE

(Requête n° 21480/03)

ARRÊT

STRASBOURG

24 septembre 2009

DÉFINITIF

24/12/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Georgi Yordanov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 21480/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Georgi Angelov Yordanov (« le requérant »), a saisi la Cour le 16 août 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^{es} S. Stefanova et M. Ekimdjev, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} S. Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue que l'enregistrement de sa conversation avec son avocat a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention.

4. Le 12 février 2008, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le grief tiré de l'article 8 au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1978 et réside à Varna.

6. Le 11 juillet 2000, l'intéressé, soupçonné d'avoir tué trois jeunes filles la nuit précédente parmi lesquelles son ancienne petite amie, fut arrêté et placé en détention provisoire.

7. Le jour même, le directeur du service régional du ministère de l'Intérieur de Varna formula une demande d'utilisation de moyens spéciaux de renseignement (*специални разузнавателни средства*) auprès du président du tribunal régional de Varna. L'autorisation fut accordée le lendemain.

8. Le 12 juillet 2000, l'intéressé rencontra un avocat de son choix dans les locaux de la police. Leur conversation fut enregistrée. Le procès-verbal établi pour retranscrire l'enregistrement contenait les explications du requérant concernant les circonstances et le mécanisme du crime, sa motivation, ainsi que ses efforts pour se forger un alibi et dissimuler les preuves contre lui.

9. Après cet enregistrement, les autorités internes entreprirent plusieurs mesures d'instruction et réunirent des preuves matérielles. Par ailleurs, le 14 juillet 2000 le requérant fut mis en examen pour meurtre aggravé.

10. Le 23 novembre 2000, l'intéressé fut interrogé en présence d'un avocat commis d'office. Lors de cet interrogatoire, il fut informé des écoutes ayant eu lieu le 12 juillet 2000.

11. Le 9 janvier 2001, pendant sept heures, l'enquêteur présenta au requérant et à son avocat commis d'office les éléments du dossier d'instruction, y compris le procès-verbal de l'enregistrement.

12. Par la suite, le requérant fut renvoyé devant le tribunal régional pour meurtre aggravé. A l'audience des 14 et 15 mai 2001, son avocat demanda au tribunal régional de constater que le procès-verbal établi pour retranscrire la conversation enregistrée était irrecevable, car les écoutes avaient été effectuées en méconnaissance de la Constitution.

13. Par un jugement du 15 mai 2001, le requérant fut reconnu coupable de meurtre aggravé et condamné à la réclusion à perpétuité. En ce qui concerne le procès-verbal litigieux, le tribunal estima qu'il devait être exclu du dossier au motif que les écoutes avaient été effectuées en méconnaissance de l'article 30, alinéas 4 et 5, de la Constitution, de l'article 19 de la loi de 1991 sur le barreau, et de l'article 75, alinéa 1, du code de procédure pénale de 1974, garantissant, *inter alia*, la confidentialité des communications entre un avocat et un prévenu. Toutefois, le procès-verbal demeura physiquement dans le dossier de l'affaire.

14. Le requérant interjeta appel. Par une ordonnance du 8 novembre 2001, le tribunal d'appel rejeta certaines demandes de production de preuves introduites par l'intéressé. En particulier, il refusa d'ordonner une expertise des cassettes contenant l'enregistrement illégal, au motif que le tribunal régional avait exclu cette preuve du dossier pénal.

15. Le tribunal d'appel de Varna tint une audience le 22 novembre 2001. Par un jugement du 29 janvier 2002, le tribunal d'appel confirma le jugement attaqué.

16. Le requérant se pourvut en cassation. Il se plaignit, *inter alia*, que certains détails relatifs aux circonstances du meurtre figuraient dans les motifs des jugements attaqués, même si les juridictions ne disposaient pas d'autres preuves à cet égard à part le procès-verbal des écoutes illégales.

17. A l'audience devant la Cour suprême de cassation, le requérant, assisté par un avocat commis d'office, soutint que la procédure avait été entachée d'irrégularités et demanda le renvoi de l'affaire à la juridiction inférieure.

18. Par un arrêt du 17 octobre 2002, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. *La Constitution*

19. Selon l'article 30, alinéa 4, chacun a le droit d'être défendu par un avocat dès sa mise en examen ou dès son placement en détention provisoire.

Selon l'article 30, alinéa 5 de la Constitution chacun a le droit de rencontrer son défenseur en privé. La confidentialité de ces communications est inviolable.

2. *La loi sur le barreau de 1991*

20. Selon l'article 19 de ladite loi, l'avocat a le droit de rencontrer en privé son client placé en détention provisoire ou détenu en prison. Leurs conversations ne peuvent être écoutées sous aucune forme.

Cette disposition a été reprise en des termes similaires par l'article 34 de la nouvelle loi sur le barreau, en vigueur à compter du mois de juin 2004.

3. *Les mesures de surveillance secrète*

21. Les dispositions pertinentes de la Constitution bulgare, de la loi du 21 octobre 1997 sur les moyens spéciaux de renseignement (*Закон за специалните разузнавателни средства*), de la loi de 2002 sur les informations classées (*Закон за класифицираната информация*), des codes de procédure pénale de 1974 et de 2005, de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative suprême, ainsi que d'autres sources pertinentes ont été présentées dans l'arrêt de la Cour *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, n° 62540/00, §§ 7-50, 28 juin 2007).

4. *La loi de 1988 sur la responsabilité délictuelle de l'Etat et des municipalités (Закон за отговорността на държавата и общините за вреди, titre modifié en 2006 – « la loi de 1988 »)*

22. A compter du 6 mars 2009, la loi de 1988 prévoit la possibilité d'introduire une action en dommages et intérêts afin de demander une indemnisation pour les préjudices matériel et moral subis du fait d'une utilisation illégale des moyens spéciaux de renseignement.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

23. Le requérant allègue que l'enregistrement de son entretien avec son avocat constitue une violation de son droit au respect de sa vie privée, tel que prévu par l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

24. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

25. La Cour constate qu'en l'espèce les tribunaux bulgares ont reconnu que les écoutes litigieuses étaient illégales et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de la confidentialité de ses communications avec son défenseur. Ils ont également conclu que le procès-verbal établi pour retranscrire cet enregistrement n'était pas une preuve recevable. Néanmoins, le procès-verbal est demeuré physiquement dans le dossier de l'affaire pendant toute la durée de la procédure. Or, la simple décision de déclarer une preuve irrecevable ne peut pas entrer en ligne de compte comme une réparation sur le terrain de l'article 8 en l'absence de toute possibilité d'indemnisation pour le dommage subi (voir, *mutatis mutandis*, *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 36, CEDH 2000-V, *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, § 44, CEDH 2000-V, *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjieff c. Bulgarie*,

n° 62540/00, §§ 102 et 103, 28 juin 2007). Dès lors, le requérant n'a pas perdu son statut de victime.

26. La Cour constate en outre que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève également qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

27. Le requérant soutient que l'enregistrement de sa conversation avec son avocat a été illégal et il y voit une violation de son droit au respect de sa vie privée. Il indique que la législation interne ne prévoyait aucune dérogation au droit d'un prévenu de s'entretenir en privé avec son défenseur. Il souligne que l'illégalité de cette mesure de surveillance secrète a été constatée par les juridictions bulgares, qui ont décidé de déclarer irrecevable le procès-verbal de la conversation enregistrée. Toutefois, ce procès-verbal est demeuré physiquement dans le dossier pénal.

28. Par ailleurs, se référant à l'arrêt *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev*, il fait valoir que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée n'était pas non plus légale au sens de la prééminence du droit, dans la mesure où elle était effectuée conformément à la procédure prévue par la loi du 21 octobre 1997 sur les moyens spéciaux de renseignement. Enfin, il souligne que la gravité des charges à son encontre ne pouvait pas justifier une atteinte à son droit de communiquer en toute confidentialité avec son défenseur.

29. Le Gouvernement reconnaît que l'enregistrement de la conversation entre le requérant et son avocat constitue une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, mais considère que cette ingérence n'a pas enfreint ledit article puisqu'elle était justifiée au regard de la gravité de l'infraction. L'application de cette mesure de surveillance se serait avérée nécessaire parce que l'intéressé n'était pas disposé à discuter de l'infraction, qu'il avait commise avec quelqu'un d'autre. Par ailleurs, la loi du 21 octobre 1997 sur les moyens spéciaux de renseignement prévoyait des garanties suffisantes contre d'éventuels abus. Enfin, le procès-verbal de l'enregistrement n'aurait pas été pris en compte par les tribunaux et le procès se serait déroulé dans le respect des principes d'équité et de légalité.

30. La Cour observe que les écoutes effectuées par la police constituent incontestablement une ingérence dans les droits du requérant au titre de l'article 8 § 1 de la Convention. Reste à savoir si cette ingérence se justifiait au regard de l'article 8 § 2, notamment si elle était « prévue par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de l'un des buts énumérés dans ledit paragraphe.

31. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mots « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait

une base en droit interne, mais elles visent aussi la qualité de la loi en cause : celle-ci doit être accessible au justiciable, prévisible et conforme au principe de la prééminence du droit (*Rotaru*, précité, § 52, *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev*, précité, § 71).

32. La Cour observe qu'en l'espèce l'enregistrement de l'entretien entre le requérant et son avocat a été effectué en méconnaissance de plusieurs normes internes qui semblent interdire, en des termes absolus, l'écoute des conversations d'un prévenu avec son avocat (voir paragraphes 19 à 21 ci-dessus). A supposer même que l'interdiction de procéder à l'écoute et à l'enregistrement de ce type de communications ne fût pas absolue, la Cour note que l'illégalité de cette mesure de surveillance secrète a été constatée par les juridictions internes. Partant, elle estime que l'ingérence dans la vie privée du requérant n'était pas conforme aux dispositions pertinentes de la législation bulgare.

33. La Cour observe ensuite que l'enregistrement a été ordonné et effectué conformément aux procédures prévues par la loi du 21 octobre 1997 sur les moyens spéciaux de renseignement. Or, elle rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de considérer qu'à l'époque des faits ladite réglementation – malgré le fait qu'elle prévoyait un certain nombre de garanties – ne fournissait pas une protection suffisante contre d'éventuelles atteintes arbitraires aux droits protégés par l'article 8 et qu'elle ne satisfaisait dès lors pas à la condition de légalité exigée par cette disposition. La Cour a plus particulièrement mis en évidence l'absence de contrôle par une autorité indépendante de la mise en œuvre des mesures de surveillance secrète, l'absence de règles précises concernant la conservation et la destruction des renseignements obtenus, ainsi que l'impossibilité pour les personnes intéressées de rechercher une quelconque réparation en cas d'ingérence illégale (*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev*, précité, §§ 84 à 93).

34. La Cour estime que les constats ainsi formulés valent pour la présente espèce, qui concerne la même réglementation que celle ayant fait l'objet de l'arrêt susmentionné. Il est vrai que la légalité de la mesure de surveillance a fait l'objet d'un contrôle *ad hoc* dans le cadre de la procédure pénale contre le requérant. Toutefois, ce contrôle ne semble pas satisfaire aux exigences de l'article 8, dans la mesure où il est intervenu à un stade où le procès-verbal était déjà connu d'un grand nombre de personnes et qu'il a eu pour seule conséquence l'irrecevabilité d'un élément de preuve. Le fait que le procès-verbal des écoutes soit demeuré physiquement dans le dossier de l'affaire même après son exclusion formelle en tant qu'élément de preuve a rendu inefficaces les garanties procédurales nécessaires à la jouissance réelle du droit garanti par l'article 8. Compte tenu de ses conclusions dans l'affaire *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev*, la Cour est de l'avis qu'en l'espèce

l'ingérence n'était pas non plus légale au sens voulu par le principe de la prééminence du droit (*Kirov c. Bulgarie*, n° 5182/02, §§ 44-46, 22 mai 2008).

35. Eu égard aux considérations ci-dessus, la Cour estime que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Cette conclusion suffit à la Cour pour constater qu'il y a eu violation de l'article 8 et elle la dispense de rechercher si l'ingérence en question était « nécessaire, dans une société démocratique » à la poursuite d'un des buts légitimes visés par cette disposition (*Rotaru*, précité, § 62, *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev*, précité, § 71).

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

36. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

37. Le requérant réclame 30 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

38. Le Gouvernement juge cette somme excessive et invite la Cour à conclure que, compte tenu de la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, l'éventuel constat d'une violation constituerait une satisfaction équitable suffisante.

39. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

40. Le requérant demande également 3 150 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour (3 080 EUR d'honoraires d'avocat et 70 EUR pour frais de courrier et de secrétariat). Il produit un décompte du travail effectué par ses avocats, totalisant quarante-quatre heures, et demande que les montants alloués par la Cour leur soient directement versés.

41. Le Gouvernement considère que cette somme est excessive et invite la Cour à tenir compte des effets négatifs de l'actuelle crise économique sur le niveau de vie en Bulgarie.

42. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En

l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 750 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

43. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 000 EUR (mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,
 - ii. 1 750 EUR (mille sept cent cinquante euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par les avocats du requérant en Bulgarie, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 24 septembre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président